



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 12 février 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
M. le juge Cuno Tarfusser
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* LAURENT GBAGBO**

Public

Réponse de la Défense à la « Demande de jonction des affaires *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* et *Le Procureur c. Charles Blé Goudé* » (ICC-02/11-01/11-738-tFRA) déposée par l'Accusation.

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Introduction

1. La Défense considère que la demande du Procureur devrait être rejetée *in limine* en raison de son manque d'argumentation et de motivation (1).

2. Si la Chambre estimait devoir considérer la question de la jonction sur la base des quelques indications sommaires formulées par le Procureur, la Défense soulèverait d'abord le fait que le Procureur ne s'est pas placé dans le cadre du droit applicable (2) avant d'examiner si les affirmations du Procureur portant sur la question de la jonction des charges sont avérées (3) puis d'analyser ce que recouvre juridiquement la question de la jonction des instances (4).

1. *In limine* : sur le rejet de la requête du Procureur du fait de l'absence d'argumentation et de motivation.

3. La Défense note le caractère lapidaire de la requête du Procureur. La requête est particulièrement courte, trop courte pour reposer sur une véritable argumentation, trop courte en tout cas pour présenter une véritable motivation.

4. Il convient de rappeler ici à quel point l'affaire *Gbagbo* est complexe : elle a donné lieu à la phase préliminaire la plus longue de l'histoire de la CPI, près de 34 mois entre la première comparution devant la Chambre préliminaire et la nomination d'une Chambre de première instance¹, alors que la durée moyenne d'une phase de confirmation des charges est de 11 mois environ².

5. Il est utile de rappeler que ce dossier est le plus important et le plus complexe qu'aura eu à juger jusque-là la CPI, notamment du fait des enjeux, de l'identité et du nombre des protagonistes de la crise postélectorale et du fait qu'il s'agit de l'affaire qui aura compté le plus d'échanges à ce stade : 624 écritures soit 25 407 pages ont été échangés entre les parties

¹ ICC-02/11-01/11-682.

² Affaire *Lubanga Dyilo* : 14 mois ; Affaire *Katanga* : 12 mois ; Affaire *Ngudjolo Chui* : 8 mois ; Affaire *Bemba* : 14 mois ; Affaire *Abu Garda* : 11 mois ; Affaire *Banda Abakaer Nourain* : 8 mois ; Affaire *Mbarushimana* : 11 mois ; Affaire *Ruto et Sang* : 10 mois ; Affaire *Kenyatta* : 13 mois.

donnant lieu à 247 décisions, soit 3 249 pages. Le Procureur a déposé trois différents Documents Contenant les Charges (DCC)³.

6. La décision de confirmation des charges dans *Gbagbo* reflète la complexité de l'affaire puisqu'elle reprend en 143 pages l'ensemble des allégations pour les analyser et se fonde sur les éléments concernant 39 évènements, dont quatre évènements principaux⁴, lesquels comprennent de nombreux incidents. Les Juges retiennent en outre six modes de responsabilité différents, si l'on distingue les différentes formes sous 25(3)(b). S'ajoute à cette décision une opinion dissidente particulièrement éclairante⁵.

7. Quant à l'affaire *Blé Goudé*, elle est elle aussi complexe. La décision de confirmation des charges compte 90 pages⁶. Les Juges se sont fondés sur cinq évènements principaux comprenant de nombreux incidents, chacun générant un ou plusieurs modes de responsabilité particuliers.

8. La Chambre de première instance dans l'affaire *Kenyatta* rappelait récemment, tant à la Défense qu'au Procureur, l'obligation qui incombe aux parties de présenter des arguments clairs et précis, notamment lorsqu'il s'agit de traiter une question n'ayant pas encore été abordée par les Juges. Elle indiquait que, puisque «the submissions of the Prosecution and Defence [...] lack sufficient reasoning regarding the legal basis for the remedies being sought»⁷, il appartenait aux parties de «given the seriousness of the remedies requested, it should have been incumbent upon the parties to thoroughly support those requests, by reference not just to the factual circumstances but also to applicable legal standards, principles and authorities»⁸.

9. Or, en l'espèce le Procureur n'a à aucun moment développé une argumentation suffisamment détaillée et précise permettant de comprendre sur quelle base légale il s'appuie. Il n'a pas plus développé d'argumentation factuelle. En particulier, il n'a pas procédé à une analyse suffisamment détaillée des charges portées dans l'une et l'autre affaire pour

³ ICC-02/11-01/11-124-Conf-Anx1 ; ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1 ; ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2.

⁴ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA.

⁵ ICC-02/11-01/11-656-Anx-tFRA.

⁶ ICC-02/11-02/11-186.

⁷ ICC-01/09-02/11-981, par. 41.

⁸ ICC-01/09-02/11-981, par. 41.

démontrer leur similarité. Il s'est contenté de donner aux Juges quelques impressions, ce qui s'avère insuffisant d'un point de vue légal et notamment lorsqu'il s'agit d'une décision aussi importante que celle d'une jonction.

10. Une décision de jonction entraîne en effet un changement du cadre procédural et un changement de perspective :

11. Laurent Gbagbo était transféré au quartier pénitentiaire le 30 novembre 2011 et comparait pour la première fois devant la CPI le 5 décembre 2011. Cela fait donc plus de 3 ans que Laurent Gbagbo fait l'objet d'une procédure individuelle devant la Cour. En demandant une jonction avec une autre affaire, le Procureur demande que les termes du procès soient modifiés. En effet, une jonction fixe un nouveau cadre procédural et factuel à une affaire.

12. Il est donc indispensable de pouvoir vérifier si la jonction ne risque pas «de causer un préjudice grave aux accusés» et s'il n'est pas «dans l'intérêt de la justice» d'ordonner des procès séparés » comme le prévoit la Règle 136(1).

13. Une éventuelle jonction entraînerait aussi un changement de la perspective dans la compréhension des débats.

14. En effet, la décision de jonction aura des conséquences immédiates sur la manière dont cette affaire sera comprise et des Juges et de l'opinion extérieure. Dans une affaire jointe, ce qui est reproché à l'un des accusés « colore » la façon dont sera compris le rôle qu'aurait pu jouer dans les événements l'autre accusé. La décision de jonction aura donc un impact immédiat sur le fond de l'affaire. Bien souvent une décision de jonction révèle un parti-pris ou du moins une vision de l'affaire préalable à tout débat mais cette vision peut être remise en cause au cours du procès et la décision de jonction apparaître à posteriori comme ayant été contreproductive. Quoiqu'il en soit, il est souvent plus difficile de faire respecter les droits de la Défense lorsque la configuration de l'affaire est par définition défavorable à l'un et l'autre des accusés.

15. C'est pourquoi une décision de jonction ne doit être prise qu'après examen attentif des questions en suspens et des conséquences éventuelles qu'elle pourrait avoir sur la façon dont seront jugés les accusés.

16. Le Juge unique a d'ailleurs noté à plusieurs reprises «the crucial importance of the issue [of joinder] and the potential impact the Chamber's decision could have on the conduct of proceedings and the rights of the accused»⁹.

17. Le Procureur aurait donc dû effectuer une analyse approfondie des avantages et inconvénients de la jonction demandée de manière à présenter aux Juges un rapport coûts/avantages. Or, il ne l'a pas fait, se contentant d'avancer que la jonction serait ici bénéfique sans jamais le démontrer¹⁰, se référant uniquement à la jurisprudence des Tribunaux *ad hoc*.

18. Il était d'autant plus nécessaire pour le Procureur de présenter un rapport coûts/avantages qui découlerait d'une jonction que la pratique devant les Tribunaux *ad hoc* a montré que des jonctions pouvaient compliquer la procédure au point de nuire à la bonne administration de la justice¹¹.

19. De plus, le Procureur part du postulat que les charges seraient les mêmes. Or, ce postulat n'est qu'une simple affirmation. Il convenait au Procureur de la démontrer. Il était d'autant plus important de le faire que nous verrons que les charges sont en réalité différentes.

20. Il était d'autant plus indispensable que le Procureur prenne le temps d'expliquer en quoi et pourquoi la jonction serait nécessaire et utile qu'il s'agit du premier débat de ce type devant la Cour. En effet, c'est la première fois qu'une Chambre de première instance doit se prononcer sur la jonction de deux affaires au cours de la phase de procès. Comme le Statut et le Règlement ne donnent que peu d'indications aux Juges sur la procédure à suivre et les critères à satisfaire pour prononcer à une telle jonction, il appartenait au Procureur d'être particulièrement rigoureux, de présenter un argumentaire sans faille, de façon à proposer à la

⁹ ICC-02/11-01/11-744, par.10 ; affaire *Blé Goudé* ICC-02/11-02/11-200, par. 5 et ICC-02/11-02/11-209, par.13.

¹⁰ Cf. Section 3.1.2

¹¹ Sur les questions soulevées dans les tribunaux *ad hoc* par les jonctions d'affaires, voir Sluiter et. al (eds.), *International Criminal Procedure : Principles and Rules* (OUP, 2013) 491-534.

Défense des éléments utiles au débat et à donner aux Juges de quoi leur permettre de prendre une décision éclairée.

21. Faute pour le Procureur d'avoir rempli ses obligations, la Défense invite la Chambre à rejeter la demande du Procureur *in limine* et l'invite à lui demander de présenter une nouvelle demande satisfaisant aux critères de précision et de motivation de façon à ce qu'un véritable débat puisse avoir lieu.

2. Droit Applicable à la procédure de jonction.

22. Si la Chambre estimait devoir considérer l'opportunité de la jonction à ce stade, la Défense présenterait alors un certain nombre d'éléments de réponse à la requête du Procureur. Cependant, afin de faciliter la compréhension des développements qui vont suivre, il convient de présenter au préalable le droit applicable à une demande de jonction.

23. Une seule disposition du Statut mentionne la question de la jonction, l'article 64(5). Il stipule que «[l]a Chambre de première instance peut, en le notifiant aux parties, ordonner la jonction ou la disjonction, selon le cas, **des charges** portées contre plusieurs accusés».

24. La Règle 136 du RPP, intitulée «jonction et disjonction d'instance» prévoit que «1. Les accusés **dont les charges ont été jointes** sont jugés ensemble, à moins que la Chambre de première instance n'ordonne, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, des procès séparés pour éviter de causer un préjudice grave aux accusés, dans l'intérêt de la justice ou parce qu'un accusé, dont les charges avaient été jointes à d'autres, a fait un aveu de culpabilité et peut être poursuivi conformément au paragraphe 2 de l'article 65. Lorsque les accusés sont jugés ensemble, chacun d'eux a les mêmes droits que s'il était jugé séparément»¹².

25. Ces deux dispositions ne règlent ni les questions procédurales relatives à la jonction, notamment celle du moment où la demande doit être déposée ou celle du choix de la Chambre compétente pour statuer sur la demande, ni les questions de fond. Il n'est d'ailleurs pas précisé sur quel fondement juridique une jonction peut être demandée. Afin de le déterminer, il convient donc d'effectuer une analyse précise des deux dispositions.

¹² Nous soulignons.

26. Il apparaît clairement à la lecture de la Règle 136 qu'il existe en fait deux étapes **successives** dans la procédure de jonction : tout d'abord la jonction **des charges**, régie par l'article 64(5) du Statut ; ensuite, la jonction **des instances**, régie par la Règle 136. Cette analyse découle de la lettre des deux dispositions : en effet, le texte de la Règle 136 commence par «les accusés dont les charges ont été jointes», ce qui présuppose que, pour que la Règle s'applique, les charges aient été préalablement jointes.

27. Il en résulte qu'il ne suffit pas que deux personnes soient accusées de faits proches dans le cadre d'une même situation pour qu'il y ait nécessairement jonction des charges et *a fortiori*, jonction d'instances. Les Juges ne doivent se déterminer qu'en fonction d'une bonne administration de la Justice. S'ils ne procédaient pas eux-mêmes à une analyse détaillée de la demande de jonction présentée par le Procureur, cela ouvrirait la voie à toutes sortes d'abus : il suffirait que le Procureur prétende qu'il serait utile de voir les instances jointes pour qu'une jonction soit prononcée alors même qu'il pourrait apparaître ensuite que les accusations contre chacun des intéressés sont de nature différente et recouvrent des réalités différentes. En l'absence d'un examen critique rigoureux par la Défense puis par les Juges de la raison d'être de la demande de jonction formulée par le Procureur, il n'existerait aucun garde-fou à des décisions de jonction qui s'avèreraient plus tard abusives et surtout contreproductives. C'est pour cette raison que l'Article 64(5) donne aux Juges, et non au Procureur, le pouvoir d'ordonner une jonction. C'est donc aux Juges qu'il appartient d'évaluer la pertinence et l'opportunité d'une telle jonction.

28. Il appartient d'autant moins au Procureur de décider d'une jonction que celle-ci, au stade du procès, n'est plus fondée sur les allégations qu'il a formulées dans les DCC mais sur les charges retenues par les Juges de la Chambre préliminaire. C'est donc bien aux Juges de se prononcer sur la base de ces décisions et non au Procureur de réclamer la jonction sur la base d'allégations.

29. Revenons à la première question, celle de la jonction des charges. La jonction des charges ne peut être une conséquence automatique du fait que deux personnes seraient accusées dans le cadre d'une même situation et pour des mêmes faits. Pour qu'il y ait jonction des charges encore faut-il que ces charges soient les mêmes. Or, la notion de charge est

complexe : elle comprend les faits, la qualification juridique des faits et le/les modes de responsabilité.

30. Quant à la seconde question, celle de la jonction d'instances, elle constitue une seconde étape du raisonnement lors de laquelle il s'agit d'examiner si traiter le cas de plusieurs accusés ensemble permettrait une meilleure administration de la Justice et un meilleur respect des droits de la défense.

31. Il convient de distinguer le présent cas du cas *Katanga* et *Chui*. En effet, dans cette dernière affaire c'est la Chambre préliminaire qui avait usé de son pouvoir discrétionnaire pour joindre les deux affaires lors de la phase de confirmation des charges¹³. Puisqu'aucune charge n'avait été confirmée à ce moment-là, il ne pouvait être question de jonction des charges. Le contexte était donc très différent du contexte dans lequel nous nous trouvons ici. Dans l'affaire *Katanga* et *Chui*, la Chambre préliminaire avait pris une décision destinée à rationaliser le processus préliminaire sans pour autant s'engager sur ce que devait être le processus lors de la phase de procès, puisque les charges auraient pu ne pas être confirmées.

32. Les deux étapes que doit suivre une procédure de jonction étant désormais clairement déterminées, il convient dès lors de montrer que le Procureur ne justifie ni que les charges devraient être jointes ni, a fortiori, que les instances devraient être jointes.

3. Le Procureur ne justifie pas que les charges seraient les mêmes dans les deux affaires.

3.1 Le raisonnement du Procureur est dénué de base légale.

3.1.1 Sur les affirmations du Procureur quant à l'absence de marge de manœuvre de la Chambre : le Procureur par du postulat qu'il y aurait une présomption de jonction des charges alors que le texte ne prévoit qu'une présomption de jonction des instances tout en laissant aux Juges le pouvoir de décider de l'opportunité cette jonction.

¹³ ICC-01/04-01/07-307.

33. Si dans sa requête, le Procureur rappelle le pouvoir dont dispose la Chambre de première instance, en vertu de l'Article 64(5), de joindre les charges portées contre plusieurs accusés¹⁴, c'est sur la Règle 136 qu'il fonde son raisonnement. En effet, c'est de la Règle 136 qu'il tire l'idée qu'existerait une présomption de jonction lorsque des personnes sont «poursuivies pour les mêmes comportements et crimes allégués»¹⁵. En d'autres termes, il estime que la jonction serait ici la conséquence logique du fait que les intéressés sont conjointement accusés par lui¹⁶.

34. En raisonnant de la sorte, le Procureur ignore la lettre du Statut et du Règlement et confond la jonction **des charges**, régie par l'Article 64(5) et la jonction **des instances**, régie par la Règle 136. En d'autres termes, la Règle 136 n'apporte aucune indication utile concernant la jonction des **charges**, qui est pourtant l'étape préalable à toute considération sur la jonction **des instances**.

35. Or, en ce qui concerne la jonction des charges, la formulation de l'Article 64(5) n'implique aucune «présomption» qui fonderait le raisonnement du Procureur. Il ne peut donc pas exister de conséquences automatiques (et encore moins de présomption de jonction) au fait qu'existerait des accusations semblables contre plusieurs accusés portées dans le cadre d'une même situation. C'est au Procureur d'aller au-delà des apparences et de démontrer que les **charges** – et non pas seulement les accusations – sont identiques et justifient la demande de jonction des charges. Ceci est d'autant plus important qu'un même événement peut donner lieu à des accusations très différentes et entraîner une mise en cause sous des modes de responsabilité différents.

36. En ce qui concerne la jonction des instances, le seul élément qui pourrait être tiré de la Règle 136 est que la jonction d'instances peut constituer une suite logique, et donc une forme de «présomption» – et encore, sous certaines conditions¹⁷ – à la décision de jonction des charges.

37. Quoiqu'il en soit, toute discussion sur une éventuelle «présomption» ne peut avoir lieu que dans le cadre des dispositions du Statut qui prévoit clairement qu'il appartient à la

¹⁴ ICC-02/11-01/11-738-tFRA, par. 7.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-738-tFRA, par. 7.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-738-tFRA, par. 7.

¹⁷ Cf. *Infra*.

Chambre de décider librement de la jonction des charges puis de la jonction des instances. Or, le Procureur semble suggérer que la Chambre n'aurait d'autre possibilité que de prononcer une jonction, sans distinguer entre charges et instances, lorsque des personnes sont poursuivies pour «les mêmes crimes allégués» dans une même situation. Il semble vouloir retirer aux Juges toute discrétion en la matière, laquelle fonde pourtant la fonction judiciaire. De plus, les textes sont clairs : il appartient à la Chambre d'examiner soigneusement non seulement les conséquences possibles pour la bonne administration de la Justice d'une éventuelle jonction, mais encore les prémisses et les fondements du raisonnement du Procureur. Il ne peut donc être question de «présomption» au sens où paraît l'entendre le Procureur car le suivre reviendrait à retirer aux Juges la possibilité de décider, *in fine*, de l'opportunité de la jonction, tant des charges que des instances.

38. Le raisonnement du Procureur construit sur la base d'une supposée «présomption» générale semble aussi destiné à cacher l'absence de démonstration de l'intérêt éventuel d'une jonction. Pourtant, en tant que demandeur, il lui appartenait de prouver que la jonction serait juridiquement fondée, pratiquement justifiée et correspondrait à l'intérêt de la Justice, ce qu'il ne fait pas.

39. Le Procureur ne prend pas la peine de déterminer une base juridique quelconque qui lui permettrait d'expliquer pourquoi des accusations semblables dans une même situation devraient entraîner ipso facto jonction des charges. Il se contente d'affirmer que la «présomption» qu'il invoque «devrait» s'appliquer dans le cas d'espèce. Il n'y a là ni démonstration, ni développement à partir d'un fondement juridique.

3.1.2 Sur l'absence d'éléments qui justifieraient la raison d'être de la jonction.

40. Le Procureur se contente de remarques générales et vagues sur la similitude des deux affaires. Ainsi, il affirme que «les charges confirmées contre les deux accusés sont très largement les mêmes»¹⁸, que «l'affaire concernant Laurent Gbagbo et celle concernant Charles Blé Goudé sont pour l'essentiel une seule et même affaire»¹⁹, que «la section 4 [des] décisions [de confirmation des charges], consacrée aux faits, circonstances et qualifications

¹⁸ ICC-02/11-01/11-738-tFRA, par. 1.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-738-tFRA, par. 10.

juridiques confirmés par la Chambre, est presque identique»²⁰ ou encore que «les crimes reprochés dans les deux affaires ont été commis à l’occasion de la même opération»²¹. En procédant de la sorte, le Procureur cherche à donner une vision impressionniste de similitude entre les deux affaires. Plutôt que de se fonder sur des critères précis, le Procureur aligne une série d’affirmations non démontrées.

41. A aucun moment le Procureur n’analyse les **charges** et leur contenu d’un point de vue technique et juridique. A titre d’exemple, alors qu’il prétend avoir effectué une comparaison détaillée de la teneur des deux décisions de confirmation des charges²², il apparaît en réalité qu’il n’en est rien : les notes de bas de page qu’il présente comme renvoyant au détail d’une telle comparaison ne renvoient en fait qu’au texte général des décisions et jamais à l’un des paragraphes en particulier²³.

42. Dans le même sens, le Procureur affirme que «les crimes reprochés dans les deux affaires ont été commis à l’occasion de la même opération»²⁴ sans jamais s’expliquer sur ce que serait cette «même opération» et sur le détail des «crimes» qui auraient été commis, pour ne rien dire du rôle qu’y auraient joué les intéressés.

43. Par ailleurs, le Procureur semble vouloir forcer la réalité lorsqu’il affirme que «d’autres tribunaux internationaux ont considéré que cet élément [«la même opération»] justifiait la jonction d’affaires»²⁵. Le Procureur se garde d’indiquer que la formule «même opération» recouvre dans la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* une notion juridique précise constituant l’un des critères qui permet de décider, selon le droit applicable devant ces Tribunaux, d’une éventuelle jonction²⁶. Ici, non seulement le Procureur ne prend pas la peine d’exposer ce que serait cette «même opération», ni de vérifier si les éléments de la notion sont réunis, mais encore utilise-t-il à mauvais escient cette notion qui n’a pas de sens dans le cadre du droit applicable devant la CPI. Le Statut est clair : il s’agit de vérifier si les «charges» peuvent être jointes. La question est celle de la comparaison des charges au sens du Statut (faits, qualification juridique des faits et mode de responsabilité), non de l’utilisation d’une

²⁰ ICC-02/11-01/11-738-tFRA, par. 14.

²¹ ICC-02/11-01/11-738-tFRA, par. 15.

²² ICC-02/11-01/11-738-tFRA, par. 14.

²³ ICC-02/11-01/11-738-tFRA, notes 16 et 17.

²⁴ ICC-02/11-01/11-738-tFRA, par. 15.

²⁵ *Idem*.

²⁶ Cf. Règle 48 du RPP du TPIY : «Des personnes accusées d’une même infraction ou d’infractions différentes commises à l’occasion de la même opération peuvent être mises en accusation et jugées ensemble».

notion étrangère au Statut. Il convient d'ajouter que les procédures devant les Tribunaux *ad hoc* et devant la CPI sont très différentes : devant la CPI, la phase de confirmation des charges permet de déterminer précisément, après débat contradictoire, quelles seront les charges qui fonderont le procès. Devant les Tribunaux *ad hoc*, la notion de charge *stricto sensu* au sens du Statut n'existe pas et le Juge se fonde, sans débat contradictoire, sur l'acte d'accusation tel que présenté par le Procureur. Par conséquent, l'utilisation d'un critère plus général et plus flou («même opération»), non examiné contradictoirement, s'explique dans le cadre des Tribunaux *ad hoc* mais n'a pas de pertinence dans le cadre de la CPI.

44. Il faut noter que le Procureur ne justifie jamais l'emploi systématique qu'il fait de la jurisprudence et du droit applicable devant d'autres juridictions pénales internationales. S'il existe bien une référence dans une note de bas de page de la requête du Procureur à l'Article 21 du Statut (relatif au droit applicable)²⁷ qui semble être placée là pour renvoyer à d'autres sources de droit, cette référence est non pertinente puisque l'article 21 prévoit clairement que c'est le Statut de la Cour qui doit s'appliquer en priorité²⁸. Ce n'est que dans le cas où le Statut serait trop imprécis qu'il conviendrait de se tourner vers d'autres sources de droit. Ici, il n'y a aucune imprécision puisque l'Article 64(5) renvoie explicitement à la notion de «charge», une notion particulière à la CPI.

45. Par ailleurs, même à considérer qu'il existerait des lacunes dans le Statut qui justifieraient le recours à d'autres sources de droit, les sources mentionnées dans l'Article 21 n'incluent aucunement la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*. En effet, l'article 21(1)(b) renvoie aux «traités applicables et les principes et règles du droit international» tandis que l'article 21(1)(c) renvoie aux «principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde». Aucune de ces deux dispositions ne renvoie à la jurisprudence ou à la pratique d'autres tribunaux internationaux et le Procureur aurait dû montrer en quoi le critère qu'il propose trouve sa source soit dans un Traité, soit dans un principe ou une règle du droit international, soit dans un principe général du droit.

46. Le Procureur n'a donc pas fondé ses affirmations en droit, n'ayant utilisé aucune base juridique pertinente. Plus précisément, il n'a pas procédé de la façon correcte : il aurait dû

²⁷ ICC-02/11-01/11-738-tFRA, note 7.

²⁸ Article 21(1)(a).

appliquer «en premier lieu»²⁹ le Statut, ce qu'il n'a pas fait ; il aurait dû justifier ensuite de l'existence d'une lacune dans le Statut pour renvoyer à d'autres sources de droit applicable, ce qu'il n'a pas fait ; il aurait dû expliquer enfin en quoi le test qu'il propose sur la base de la pratique du TPIY serait acceptable et en quoi cette pratique constituerait une source alternative de droit, applicable à la CPI, ce qu'il n'a pas plus fait. Rappelons que pour la première fois, le Statut d'une juridiction pénale internationale comprend un article détaillant explicitement le droit applicable. Cette avancée doit être saluée et respectée.

47. En fin de compte, le «raisonnement» du Procureur consiste en sept courts paragraphes³⁰ qui ne constituent pas une démonstration mais de simples affirmations où il est fait référence, de manière aléatoire et sans justification, à des critères de jonction qui n'existent pas dans le Statut. Surtout, le Procureur n'y discute jamais du contenu des charges de façon à les comparer, ce qui devrait pourtant constituer la base de son raisonnement en vertu de l'Article 64(5).

3.2 Toute demande de jonction devrait être fondée sur une comparaison des charges au sens du Statut.

48. Il ressort de la lecture de la requête du Procureur qu'il n'y explique jamais ce que devrait être une «jonction des charges». A aucun moment il ne s'intéresse à la signification de la notion de charge d'après le Statut. Il semble que pour lui, dans sa requête, le mot «charge» n'ait pas de contenu précis et soit simplement une sorte de substitut au mot «accusation» ou au mot «opération». Pourtant, le concept de « charge » n'est pas un simple vocable mais un terme juridique précis dont la définition doit forcément et logiquement constituer le point de départ de toute discussion sur une éventuelle jonction.

3.2.1 Qu'est ce qu'une «Charge» ?

49. La Norme 52 du Règlement de la Cour, précise que: «Le document indiquant les charges mentionnées à l'article 61 comprend :

- a) le nom complet de la personne [...],
- b) l'exposé des faits, indiquant notamment quand et où les crimes auraient été commis, fournissant une base suffisante en droit et en fait pour traduire la ou les

²⁹ Idem.

³⁰ ICC-02/11-01/11-738-tFRA, par. 10-16.

personnes en justice et comprenant les faits pertinents au regard du déclenchement de la compétence de la Cour,
c) la qualification juridique des faits qui doit concorder tant avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 qu'avec la forme précise de participation auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28».

50. Par conséquent, il ressort de la formulation retenue par les rédacteurs du Règlement, c'est-à-dire les Juges, qu'une charge comprend deux éléments : 1) l'exposé des faits la sous-tendant et 2) la qualification juridique de ces faits.

51. Quant à la qualification juridique des faits, elle comprend elle-même deux éléments : 1) tout d'abord il faut que l'un des crimes de la compétence de la Cour soit précisément visé et ensuite 2) que la forme de participation à ce crime – telle que prévue aux articles 25 et 28 du Statut – reprochée à l'individu soit précisément déterminée.

52. Cette définition de ce qu'est une charge est celle retenue par la jurisprudence de la Cour³¹. Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre préliminaire III a plus particulièrement considéré que la modification du mode de responsabilité entraînait la transformation de la charge³².

53. Il ressort de l'exposé qu'une charge est composée de trois éléments : 1) les faits ; 2) la qualification juridique de ces faits et 3) un mode de responsabilité précis. La présence de ces trois éléments en même temps est indispensable pour que la charge soit constituée. Par conséquent, si l'un de ces éléments venait à manquer, il n'existerait pas de «charge».

54. Trois conséquences importantes en ce qui concerne la jonction peuvent être tirées de la définition de ce qu'est une charge telle qu'elle ressort des textes et de la jurisprudence : 1) toute discussion sur la jonction des «charges» doit comprendre une comparaison claire et systématique des charges formulées dans les dossiers dont la jonction est demandée et plus particulièrement une comparaison claire et systématique des trois éléments constitutifs des charges que sont les faits, leur qualification juridique et le mode de responsabilité retenu; 2) il ne peut y avoir de jonction des charges sans constat d'une similitude entre faits, qualification juridique et mode de responsabilité, en d'autres termes entre les charges retenues dans les deux affaires; 3) une jonction des «charges» prononcée malgré l'existence de différences conduirait *de facto* à modifier les charges pesant sur les deux accusés.

³¹ ICC-01/05-01/08-388.

³² ICC-01/05-01/08-388, par. 28.

3.2.2 Détermination des charges par les Juges.

55. C'est dans leur décision de confirmation des charges que les Juges déterminent précisément le contenu et l'étendue de chacune des charges qu'ils décident de confirmer. A l'occasion du débat sur la confirmation des charges, les Juges ont affiné leur compréhension de ce que recouvrait chacune des charges. Il est donc possible qu'une charge soit confirmée sans recouvrir exactement les mêmes faits que ceux qui étaient visés par le Procureur dans son DCC et/ou sans que le mode de responsabilité visé repose sur les mêmes allégations. C'est sur la base de ces charges que le procès se tiendra. Par conséquent, ce sont ces charges-là, telles qu'énoncées dans chacune des décisions de confirmation des charges, et ce qu'elles recouvrent précisément qui doivent faire l'objet d'une comparaison afin de décider d'une éventuelle jonction. A ce stade il n'est plus question des charges telles que formulées par le Procureur dans son DCC ou telles qu'envisagées par les Juges dans des décisions antérieures à la décision de confirmation des charges.

56. Pourtant ici le Procureur se fonde en grande partie sur le contenu des charges tel qu'il l'avait formulé et détaillé dans les demandes de mandats d'arrêt puis dans les DCC de chacune des deux affaires. Par exemple, il prend appui dans sa requête sur le fait que «les faits et circonstances alléguées [...] contre les deux accusés [étaient], identiques»³³ dans les deux demandes de mandats d'arrêts. Il revient ainsi curieusement en arrière, en octobre³⁴ et décembre 2011³⁵, comme si il n'y avait pas eu depuis lors de débats et comme si ces débats n'avaient en rien modifié la perception que les protagonistes, et d'abord les Juges, ont aujourd'hui de ces affaires. Or, en ce qui concerne l'affaire *Gbagbo*, la situation est très différente de ce qu'elle était en octobre 2011. Il est ressorti des débats tenus lors de l'audience de confirmation des charges que la situation était beaucoup plus complexe et beaucoup plus contrastée que ce que le Procureur en disait à l'époque. Ses affirmations sur un certain nombre de points ont été battues en brèche. Les décisions de confirmation des charges – notamment dans l'affaire *Gbagbo* – ne reflètent plus que de manière lointaine les allégations du Procureur, lequel avait d'ailleurs dû profondément les modifier à l'occasion de chacun de ses trois DCC successifs. Pourquoi dans ces conditions revenir en arrière ? Parce que si le

³³ ICC-02/11-01/11-738-tFRA, par. 11.

³⁴ ICC-02/11-01/11-87-Conf.

³⁵ ICC-02/11-01/11-32-US-Exp.

Procureur a en effet abordé les deux affaires dans une même logique, les débats ont montré qu'en réalité elles étaient différentes, ce que les Juges ont acté dans deux décisions de confirmation des charges très différentes.

57. Le Procureur se base aussi sur les décisions de la Chambre préliminaire relatives aux mandats d'arrêt³⁶ alors même que la Chambre préliminaire devait uniquement se prononcer sur l'opportunité de délivrer un mandat d'arrêt, sans débat contradictoire, à partir d'éléments limités et en fonction d'un standard de preuve bas. La Chambre préliminaire n'était pas censée se prononcer sur le fond et ce n'est pas parce que le Procureur aurait présenté deux demandes de mandats d'arrêt rédigées de façon similaire, comme il l'affirme³⁷, que cela signifierait que les charges seraient aujourd'hui similaires.

58. D'ailleurs, la Chambre préliminaire, dans ses décisions de délivrance de mandats d'arrêt n'a jamais directement relevé la similitude qui existerait entre les deux affaires, comme le suggère pourtant le Procureur dans sa demande de jonction³⁸, mais uniquement la similitude existant dans la formulation des demandes du Procureur (« Given the extensive similarities **between the present Application and the Gbagbo Application...** »³⁹). C'est cette similitude dans la formulation des demandes du Procureur qui a entraîné, par souci de rationalisation, une même formulation de la part des Juges. La formulation retenue par les Juges n'est pas la conséquence d'un constat qu'ils auraient effectué après comparaison des deux affaires au fond. Il ne pouvant en être autrement au stade du mandat d'arrêt, sans débat contradictoire.

59. Les arguments retenus par le Procureur montrent qu'il lui est difficile de développer une argumentation fondée sur les charges actuelles telles que déterminées par les Juges. Or, la manière dont le Procureur abordait l'affaire au moment de l'arrestation des accusés est sans importance pour discuter ici d'une jonction. Ce qui importe c'est ce qu'ont dit les Juges dans leur décision de confirmation des charges. Il est révélateur que le Procureur ne consacre en tout et pour tout qu'un paragraphe à ce qu'il présente comme une comparaison des décisions

³⁶ ICC-02/11-01/11-738-tFRA, par. 12.

³⁷ ICC-02/11-01/11-738-tFRA, par. 11.

³⁸ ICC-02/11-01/11-738-tFRA, par. 12.

³⁹ ICC-02/11-02/11-3, par.9 (nous soulignons).

de confirmation des charges (ce qui s'est révélé inexact, Cf. Supra)⁴⁰, préférant clairement se fonder sur sa propre compréhension de l'affaire plutôt que sur celle qu'en ont les Juges.

60. En fait, le Procureur semble penser qu'il serait en position de décider et contrôler la jonction sur la base de sa propre compréhension de l'affaire et qu'il lui suffirait d'accuser dans les mêmes termes pour que les deux affaires soient jointes. Ce n'est pourtant ni la lettre, ni l'esprit du Statut.

61. Si le Procureur ne s'était pas limité à saisir l'affaire de son point de vue mais s'il avait réellement examiné le détail de chacune des charges retenues contre les deux accusés dans les décisions de confirmation des charges, il aurait constaté leurs différences.

3.3 Les charges retenues contre les accusés ne sont pas les mêmes et ne justifient pas une jonction des charges.

62. Pour éclairer le débat, il convient de procéder à une comparaison précise des charges formulées contre les deux accusés. Rappelons qu'une charge se compose de trois éléments bien précis⁴¹ : 1) des faits 2) la qualification juridique de ces faits et 3) un mode de responsabilité. C'est la combinaison de ces trois éléments qui constitue une charge, et ces trois éléments ne peuvent être séparés.

63. Lorsque l'on analyse chacun de ces éléments pour chacune des charges, il apparaît clairement que les charges ne sont pas les mêmes et que les deux décisions de confirmation des charges ne recouvrent ni exactement les mêmes faits, ni les mêmes modes de responsabilité. Dès lors, il apparaît clairement que chacun des événements visés est compris différemment dans chacune des décisions de confirmation des charges, que ce soit relativement aux faits et, de manière encore plus évidente, relativement aux modes de responsabilité, que cela soit sous le mode de responsabilité principalement recherché (25(3)(a)) ou sous les autres modes de responsabilité confirmés.

⁴⁰ ICC-02/11-01/11-738-tFRA, par. 14.

⁴¹ Norme 52.

3.3.1 L'absence de similarité des charges sous le mode de responsabilité 25(3)(a).

64. Rappelons que le Procureur a principalement construit son dossier dans l'affaire *Gbagbo* et dans l'affaire *Blé Goudé* sur le fondement de l'idée que les intéressés seraient d'abord responsables sur le fondement de 25(3)(a), la co-action indirecte, ne consacrant quasiment aucun développement aux autres modes de responsabilité dans chacun des DCC. Dans les deux DCC, le Procureur affirmait de manière lapidaire que «bien que l'Accusation ait structuré la présentation des faits selon les éléments constitutifs de l'article 25-3-a, ces faits s'appliquent, pour autant que pertinent, aux autres motifs de responsabilité pénale retenus, tel que détaillés dans l'Exposé des Charges»⁴². Le mode de responsabilité de la co-action indirecte était donc bien le mode autour duquel le Procureur avait structuré son argumentation lors de la phase de confirmation des charges. C'est parce qu'il comprend l'affaire à travers ce mode de responsabilité qu'il demande aujourd'hui la jonction. Ce mode de responsabilité est en effet le seul qui permette au Procureur de donner l'idée d'un lien qui aurait existé entre les accusés. Le problème pour le Procureur, c'est que les Juges de la Chambre préliminaire sont loin d'avoir validé son approche fondée sur 25(3)(a).

65. Rappelons d'abord que si les mêmes quatre événements principaux fondent les charges dans l'affaire *Gbagbo* et dans l'affaire *Blé Goudé*, les incidents visés dans le cadre de chacun de ces événements sont soit différents, soit appréhendés de manière différente.

66. Surtout ici, ces événements (ou plus exactement les incidents visés) n'ont pas été utilisés dans les deux affaires sous le même angle, à partir du même mode de responsabilité. Or, un mode de responsabilité différent implique que les charges soient différentes, ce qui constitue un obstacle majeur à la jonction des charges.

67. Plus précisément, seules les charges fondées sur des incidents qui auraient eu lieu à Yopougon en Avril 2011 sont appréhendées sous le même mode de responsabilité pour les deux accusés, celui de la co-action indirecte sous 25(3)(a). Autrement dit, la Chambre a considéré que le lien allégué entre les accusés n'était pas pertinent pour l'établissement de leur responsabilité individuelle à propos des autres événements. Autrement dit encore, la Chambre a mis à mal le narratif du Procureur qui ne repose que sur l'idée d'une démarche commune des accusés.

⁴² ICC-02/11-01/11-592-Anx1, par. 130; ICC-02/11-02/11-124-Anx1-Corr, par. 172.

68. Il est important de souligner ici que l'essentiel des débats portera donc lors du procès sur des charges différentes en fonction des accusés même si elles concernent les mêmes événements. Les débats risquent donc d'être particulièrement obscurcis par la confusion qui ne manquera pas de résulter des deux perceptions à travers lesquelles chaque témoin sera interrogé. Dans ces conditions, il n'est pas possible de présenter les deux affaires comme identiques ou même se recoupant suffisamment pour justifier d'une jonction des charges.

69. Pourtant, le Procureur tente d'ignorer cette réalité judiciaire telle qu'elle ressort des décisions de confirmation des charges. S'il reconnaît qu'il existe des différences notables entre les deux décisions de confirmation des charges à propos des modes de responsabilité⁴³, ces différences ne seraient pas pour lui le critère à prendre en considération. Il estime en effet que «la considération cruciale est que la Chambre préliminaire a conclu que les deux accusés avaient partagé un plan ou un dessein commun et qu'ils avaient agi de manière coordonnée afin de mettre en œuvre le plan commun, ce qui s'est traduit par la commission des crimes reprochés»⁴⁴. Ce faisant, au lieu d'utiliser les critères objectifs permettant de déterminer l'existence de chacun des modes de responsabilité, le Procureur utilise un concept qui constitue une allégation en soi. Ce n'est pas parce qu'il affirme, comme il le faisait au début de l'affaire *Gbagbo*, qu'existerait un dessein commun matérialisé par une action commune qu'il s'agit-là d'un constat objectif. L'existence éventuelle d'un plan commun ne constitue qu'un élément parmi d'autres dans l'établissement du mode de responsabilité de la co-action indirecte sous 25(3)(a) et non pas un mode de responsabilité en soi, ce que semble pourtant suggérer le Procureur en basant toute son argumentation sur l'existence de ce plan commun. En d'autres termes, l'allégation de l'existence factuelle d'un plan commun ne serait utile dans le présent débat que si elle était analysée avec l'ensemble des éléments constitutifs du mode de responsabilité discuté, ce que le Procureur ne fait à aucun moment. Pour démontrer la nécessité d'une jonction le Procureur aurait dû discuter tous les éléments constitutifs de chaque mode de responsabilité pour en conclure à l'identité des charges. Il ne peut remplacer cette discussion par une simple affirmation fondée sur un seul élément constitutif d'un seul mode de responsabilité.

⁴³ ICC-02/11-01/11-738-tFRA, par. 14.

⁴⁴ ICC-02/11-01/11-738-tFRA, par. 14.

70. La réalité juridique ne correspond pas à l'argumentation que présente le Procureur : dans l'affaire *Blé Goudé*, la Chambre préliminaire n'a pas retenu le mode de responsabilité sous 25(3)(a) pour les charges reposant sur trois des quatre événements principaux mentionnés dans l'affaire *Gbagbo*. En revanche dans l'affaire *Gbagbo*, 25(3)(a) a été retenu comme mode constituant les charges pour les quatre événements principaux. La question de l'éventuelle existence d'un plan commun pour expliquer pourquoi une jonction serait utile ne se pose donc pas. Le Procureur s'est fondé pour argumenter sur sa propre vision de l'affaire telle qu'elle apparaît dans ses DCC successifs et non sur les décisions de confirmation des charges. En ce qui concerne Charles Blé Goudé, la Chambre a considéré en confirmant les charges que la question du plan commun ne se posait plus pour trois des quatre événements principaux communs aux deux affaires, puisqu'elle n'a pas confirmé le mode de responsabilité sous 25(3)(a) pour ces trois événements.

71. L'insistance du Procureur à organiser son argumentation autour de l'existence éventuelle d'un plan commun est compréhensible parce qu'un tel plan constitue la clé de compréhension de tout son narratif ; mais fonder l'argumentation autour de cette notion ne correspond en rien à la réalité juridique des deux affaires, l'une et l'autre ayant été abordées différemment par la Chambre préliminaire. Il apparaît clairement que joindre les deux affaires est pour le Procureur le seul moyen de tenter de préserver son narratif initial mis à mal par les décisions des Juges. Dans ces conditions, les conséquences d'une éventuelle jonction sont très claires : le Procureur pourrait tenter de remettre sur la table la question du plan commun dans l'affaire *Blé Goudé* à l'occasion d'un éventuel procès joint puisque ce sera alors le seul moyen dont il disposera pour tenter d'établir un lien entre le comportement des deux accusés. Ce serait bien évidemment une situation contraire aux droits de Charles Blé Goudé qui se verrait alors obligé de se défendre contre des charges pourtant non confirmées.

72. De plus, il convient de noter que la teneur de l'allégation du Procureur et ce que recouvre la notion de plan commun peut varier selon ce qui est reproché à chaque accusé. En effet, même dans le cadre du plan commun allégué, les comportements imputés aux deux accusés ne sont pas les mêmes. Ainsi, à l'occasion de la confirmation des charges à l'encontre de Charles Blé Goudé, c'est principalement son rôle vis-à-vis des soi-disant jeunes pro-Gbagbo qui semble avoir concentré l'attention de la Chambre préliminaire et expliquer en

grande partie sa décision de confirmation des charges⁴⁵. En d'autres termes, au delà des allégations générales sur l'existence d'un plan commun entre les accusés, les actes concrets imputés à chacun d'entre eux sont très différents. Il est par exemple révélateur que la Chambre préliminaire, dans l'affaire *Blé Goudé*, ait estimé que la contribution de l'accusé au plan commun allégué était insuffisante pour établir sa responsabilité en tant que co-auteur indirect pour trois des quatre événements principaux dont la responsabilité est par ailleurs imputée à Laurent Gbagbo⁴⁶. Il convient dès lors de constater que le Procureur, en continuant à se focaliser sur le plan commun, même après la décision des Juges, cherche en réalité à utiliser Charles Blé Goudé comme un maillon qui lui permettrait de lier le Président Gbagbo à certaines des exactions dont se seraient rendus coupables des membres de prétendus mouvements de jeunesse pro-Gbagbo. Or, ce lien est artificiel. La présence éventuelle de Charles Blé Goudé dans un procès joint n'a donc d'autre raison d'être que de servir les intérêts du Procureur en donnant à croire par la seule présence de l'accusé à la réalité d'un tel lien, contre la lettre de la décision des Juges. Il est intéressant de ce point de vue de relever que les accusations fondées sur d'éventuelles exactions commises par des membres de groupes de jeunesse ne constituent qu'un élément accessoire des accusations du Procureur contre Laurent Gbagbo, et semble avoir été formulées dans ce dossier pour les besoins de la cause.

73. L'on est bien loin ici de l'identité parfaite des charges qui avait permis la jonction dans les affaires *Katanga* et *Chui*. Dans ces deux affaires, les accusés étaient poursuivis comme co-auteurs indirects pour exactement les mêmes faits précisément déterminés, l'attaque d'un seul village⁴⁷. Dès qu'il a été avéré qu'existerait le risque que les modes de responsabilité ne soient plus identiques, les charges ont été disjointes⁴⁸. Dans le même sens, la Chambre préliminaire II a récemment disjoint l'affaire concernant Dominic Ongwen des affaires concernant ses co-accusés dans la situation de l'Ouganda en raison notamment du fait que les allégations portées contre le suspect étaient de moindre importance que celles portées contre les autres suspects⁴⁹. Il est permis de penser que ce qui justifie la disjonction dans une affaire justifie logiquement qu'il ne puisse y avoir de jonction dans une autre affaire.

⁴⁵ ICC-02/11-02/11-186-tFRA, par. 96-102.

⁴⁶ ICC-02/11-02/11-186-tFRA, par. 147-148.

⁴⁷ ICC-01/04-01/07-307, p.6.

⁴⁸ ICC-01/04-01/07-3319.

⁴⁹ ICC-02/04-01/05-424, par. 8.

74. Enfin, il apparaît clairement que la jonction des deux affaires aurait comme conséquence la modification des charges confirmées contre Laurent Gbagbo. En effet, ces charges ne reposent pas sur les événements qui auraient eu lieu à Yopougon en février 2011⁵⁰. Les événements de Yopougon sous-tendent au contraire les charges retenues contre Charles Blé Goudé. Ce dernier est notamment poursuivi, pour avoir eu un rôle allégué au cours de ces événements⁵¹ comme co-auteur indirect du fait de l'existence d'un plan commun allégué avec Laurent Gbagbo. Or, la responsabilité de Laurent Gbagbo n'ayant pas été engagée pour les événements de Yopougon de février 2011, il n'a pu se défendre, lors de la phase préliminaire et discuter contradictoirement l'existence même ou la manière dont été présentés ces événements et le rôle qui aurait pu lui être attribué. Surtout, en cas de jonction, Laurent Gbagbo se verrait obligé de se défendre contre une charge qui n'a pas été confirmée à son encontre et qui l'implique pourtant comme co-auteur, ce qui constitue *de facto* une modification des charges.

3.3.2 Sur les autres modes de responsabilité.

75. Tant Laurent Gbagbo que Charles Blé Goudé ont vu leurs charges confirmées sous des modes de responsabilité alternatifs. Ainsi, Laurent Gbagbo a été renvoyé en procès sous 25(3)(b) et 25(3)(d) pour les quatre événements⁵². Quant à Charles Blé Goudé, il est renvoyé en procès sous 25(3)(c) et 25(3)(d) pour les cinq événements, et 25(3)(b) pour la marche sur la RTI et les incidents qui auraient eu lieu à Yopougon en février et en avril 2011⁵³.

76. Si l'on compare les deux décisions de confirmation des charges, il apparaît donc que les charges confirmées à l'encontre de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sont les suivantes : en ce qui concerne Laurent Gbagbo, pour la marche sur la RTI, à titre principal sous 25(3)(a) et à titre subsidiaire alternativement soit sous 25(3)(b), soit sous 25(3)(d) ; pour la marche des femmes, à titre principal sous 25(3)(a) et à titre subsidiaire alternativement soit sous 25(3)(b), soit sous 25(3)(d) ; pour le bombardement du marché d'Abobo, à titre principal sous 25(3)(a) et à titre subsidiaire alternativement soit sous 25(3)(b), soit sous 25(3)(d) ; pour les événements de Yopougon d'avril 2011, à titre principal sous 25(3)(a) et à titre subsidiaire

⁵⁰ Ils étaient seulement mentionnés en soutien de la démonstration de l'existence de l'élément contextuel des crimes contre l'humanité. ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par.77.

⁵¹ ICC-02/11-02/11-186-tFRA, par. 141-158.

⁵² ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 266.

⁵³ ICC-02/11-02/11-186-tFRA, par. 182-194.

alternativement soit sous 25(3)(b), soit sous 25(3)(d). En ce qui concerne Charles Blé Goudé, pour la marche sur la RTI de manière alternative soit sous 25(3)(b), soit sous 25(3)(c), soit sous 25(3)(d) ; pour la marche des femmes, de manière alternative soit sous 25(3)(c), soit sous 25(3)(d) ; pour les événements de Yopougon de février 2011 à titre principal sous 25(3)(a) et à titre subsidiaire sous 25(3)(b) ; pour le bombardement du marché d'Abobo, de manière alternative soit sous 25(3)(c), soit 25(3)(d) ; pour les événements de Yopougon d'avril 2011, à titre principal sous 25(3)(a) et à titre subsidiaire sous 25(3)(b).

77. Il est donc clair que ce ne sont pas les mêmes modes de responsabilité qui ont été retenus à titre principal à l'encontre des deux accusés. Quant aux modes de responsabilité alternatifs, ils ne recouvrent pas les mêmes comportements.

78. Le fait que de mêmes modes de responsabilité aient été mentionnés dans les deux affaires à propos d'un même événement n'entraîne pas *ipso facto* similarité des charges. En effet, une charge n'est pas un concept abstrait mais repose sur des accusations précises. Elle est d'abord fondée sur un narratif précis concernant des incidents particuliers. Elle est ensuite fondée sur ce qui pourrait avoir été le comportement de l'intéressé ; elle est enfin fondée sur la qualification juridique retenue de sa responsabilité. Autrement dit, à chaque mode de responsabilité, son narratif. Ce n'est pas parce qu'un même «événement» serait mentionné dans l'abstrait et un même mode de responsabilité visé qu'il y aurait similitude des charges. Cette similitude doit être démontrée à partir de ce qui paraît être la réalité à l'issue de la phase de confirmation des charges. De la même façon qu'il existe des faits sous-tendant les charges, il existe également des faits sous-tendant les modes de responsabilité. Les charges ne peuvent être jointes si ces faits ne sont pas les mêmes pour les deux accusés.

79. Or, sous les modes de responsabilité alternatifs visés dans les décisions, c'est à dire en écartant le plan commun allégué, il apparaît, en lisant les décisions, que le comportement reproché à chacun des deux accusés est en réalité différent, ce qui n'entraîne qu'une seule conclusion possible : les charges qui leur sont reprochées sous le même mode de responsabilité sont différentes.

80. Par exemple, concernant le mode de responsabilité sous 25(3)(b), il convient de noter que les faits reprochés à Charles Blé Goudé sont plus particulièrement relatifs à son influence

alléguée sur les jeunes pro-Gbagbo et sur les miliciens⁵⁴ et portent sur d'éventuelles instructions supposément données dans le cadre de la marche sur la RTI⁵⁵, allégations absentes de la décision de confirmation des charges dans l'affaire *Gbagbo*.

81. Les Juges ont mis l'accent, en ce qui concerne 25(3)(d) sur le rôle supposé de Charles Blé Goudé dans la mise en œuvre de la coopération entre différentes forces pro-Gbagbo⁵⁶ et sur les instructions qu'il aurait données dans le cadre de la marche vers la RTI⁵⁷, allégations elles aussi absentes de la décision de confirmation des charges dans l'affaire *Gbagbo*.

82. Il est donc clair qu'au-delà de l'utilisation d'un même mode de responsabilité alternatif, le contenu des charges diffère selon les accusés puisque les faits les sous-tendant ne sont pas les mêmes. Dans ces conditions, il est impossible de considérer que les charges seraient suffisamment semblables pour justifier une jonction.

83. La Défense tient à souligner qu'une telle discussion n'a lieu que parce que la Chambre préliminaire a décidé dans les deux affaires qu'il était possible de confirmer les charges sous plusieurs modes de responsabilité alternatifs. Or, il s'agit là d'un revirement important de jurisprudence puisque jusque-là, il était considéré par les Chambres de la Cour comme impossible d'accuser une même personne de différents comportements s'excluant les uns les autres⁵⁸. Ainsi, il était admis qu'une même personne ne pouvait être poursuivie à la fois comme auteur principal et comme complice⁵⁹. La Chambre préliminaire a opéré un revirement de jurisprudence et a considéré qu'il était possible de poursuivre une même personne comme auteur et comme complice. Elle a refusé d'accorder à la Défense l'autorisation de faire appel sur ce point essentiel, ce qui entraîne une forme d'insécurité juridique qu'il convient de réduire au fur et à mesure des débats⁶⁰.

84. Si l'ancienne jurisprudence avait été appliquée, les charges à l'encontre de Laurent Gbagbo auraient été confirmées sous 25(3)(a), ce qui aurait exclu la possibilité de les

⁵⁴ ICC-02/11-02/11-186-tFRA, par. 160.

⁵⁵ ICC-02/11-02/11-186-tFRA, par. 161.

⁵⁶ ICC-02/11-02/11-186-tFRA, par. 179.

⁵⁷ ICC-02/11-02/11-186-tFRA, par. 178.

⁵⁸ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 471.

⁵⁹ ICC-01/09-01/11-1-tFRA, par. 36.

⁶⁰ ICC-02/11-01/11-680.

confirmer sous d'autres modes de responsabilité. Il n'y aurait alors nul besoin de discuter d'autres modes de responsabilité.

85. Dans ces conditions, joindre les charges comporterait un danger : opérer une jonction de charges qui en réalité sont différentes et reposent, à propos d'un événement particulier, pour l'un des accusés sur un certain mode de responsabilité à titre principal et pour l'autre sur un autre mode de responsabilité à titre principal donc sur un autre narratif constitué à partir d'autres faits, revient à obscurcir les débats et à empêcher en réalité toute véritable discussion et toute mise en lumière d'une quelconque responsabilité. En outre, puisque la Chambre préliminaire n'a pas distingué entre les modes de responsabilité et n'en a exclu aucun, joindre l'ensemble des charges sous ces différents modes de responsabilité pourrait entraîner le fait qu'un accusé soit considéré responsable sous un mode et l'autre accusé sous un autre mode, les deux s'excluant mutuellement.

86. Toute jonction des charges repose sur l'idée qu'il existerait un lien suffisamment fort entre les accusés qui expliquerait qu'ils aient eu un comportement semblable dans les mêmes circonstances. Ici, c'est le mode de la co-action indirecte qui permettrait d'appréhender ce lien éventuel. C'est donc sur cette seule base que le Procureur pourrait demander la jonction. Ceci explique pourquoi le Procureur insiste autant sur la notion de «plan commun». Or il se trouve que Charles Blé Goudé n'a pas été renvoyé en procès sur la base de la co-action indirecte pour trois des cinq événements qui sous-tendent les charges formulées à son encontre⁶¹. On voit bien ici que la jonction est impossible puisque les charges, dessinées par les Juges, sont en réalité différentes et que décider la jonction dans ces conditions reviendrait à modifier les charges portées contre chacun des accusés.

87. De plus, la démarche de la Chambre préliminaire consistant à adopter ensemble des modes alternatifs exclusifs les uns des autres n'a pas encore été validée par la Chambre d'appel. Il se pourrait que la Chambre d'appel remette en cause une telle démarche⁶². Dans ces conditions, nul besoin de prendre le risque d'une jonction qui conduirait à redessiner les charges confirmées par les Juges en les «homogénéisant», ce qui entraînerait une dénaturation des décisions de confirmation des charges et ouvrirait la voie à nombre d'appels lesquels

⁶¹ ICC-02/11-02/11-186-tFRA, par. 194.

⁶² ICC-02/11-01/11-676-Conf, par. 135-148.

risqueraient d'obscurcir encore les débats. Joindre les charges empêcherait que soit suivie une logique procédurale claire.

88. Enfin, une jonction des charges dans de telles conditions conduirait à vider la notion même de jonction de charges de tout sens : il ne peut y avoir de jonction que si le contenu des charges est le même. Ici, s'il y avait jonction elle serait fondée sur l'apparence des charges, sur le vocabulaire employé et non sur ce qu'il recouvre. En fait, la jonction ne serait prononcée que parce que il est fait références dans les deux affaires à des mêmes modes de responsabilité alternatifs. Mais comme les faits qui les sous-tendent sont différents, la mise en œuvre pratique de la jonction deviendrait extrêmement difficile et la jonction risquerait de conduire à une vraie cacophonie puisqu'en réalité les narratifs concernant les deux accusés sont extrêmement différents et même contradictoires. La jonction ne servirait alors qu'à cacher de façon cosmétique l'incapacité dans laquelle se trouve le Procureur de faire le lien entre les deux accusés.

3.4 Conclusion sur la jonction des charges.

89. Il ressort de ce qui précède qu'à l'analyse il n'existe qu'une seule charge qui soit en apparence la même pour les deux accusés : celle relative aux événements de Yopougon d'Avril 2011. Cette charge porte en effet sur un même événement, une même qualification juridique et sur un même mode de responsabilité, la responsabilité sous 25(3)(a), reposant sur l'idée d'un plan commun allégué entre les deux accusés. Les autres charges formulées contre les accusés sont différentes les unes des autres.

90. Dans ces conditions, procéder à une jonction des charges reviendrait à obliger les deux accusés à se défendre contre des charges qui n'ont pas été confirmées contre eux, ce qui constituerait une violation de leurs droits et poserait la question de l'utilité de la phase de confirmation des charges lors laquelle les Juges sont censés poser les bases du procès.

91. Autrement dit, des charges différentes devraient entraîner deux procès différents.

92. La Défense invite donc la Chambre à constater que les deux affaires sont en réalité différentes et à évaluer les conséquences négatives qu'aurait une éventuelle jonction tant pour les droits de la défense que pour la bonne administration de la Justice. Le fait que le Procureur

fonde son argumentation sur sa vision subjective du dossier (plan commun) et non sur un ou plusieurs critères objectifs donc juridiques montre qu'en réalité, de son point de vue, la jonction ne se justifie que parce qu'elle donnerait a priori l'impression d'un lien. Mais la Chambre ne peut le suivre car ce serait placer les défendeurs en position de faiblesse en postulant l'existence – par définition non démontrée à ce stade – d'un plan commun, ce serait les obliger à se défendre contre des charges non retenues contre eux et surtout ce serait les placer en position d'avoir à se défendre sans même que leur responsabilité – le lien nécessaire entre un accusé et le crime allégué – ait été engagée.

93. Puisqu'il est clair que toutes les charges ne peuvent être jointes puisque ce serait forcer les accusés à se défendre contre des charges non confirmées et que cela entraînerait une confusion inextricable lors des débats, il conviendrait, si la Chambre devait envisager de joindre des charges malgré tout, qu'elle ordonne au Procureur de préciser quelles charges il souhaite voir jointes. Le Procureur devrait préciser charge par charge, c'est-à-dire en prenant en considération pour chaque charge 1) des faits précis, 2) leur qualification juridique 3) le mode de responsabilité retenu, celles qu'il veut voir joindre. Sans ces précisions, la Chambre ne pourrait évaluer le risque que courraient les accusés de devoir se défendre contre des charges non confirmées.

4. L'opportunité de la jonction des instances

94. Si la Chambre de première instance devait décider que les charges sont suffisamment similaires pour être jointes, il conviendrait dès lors de s'interroger sur l'opportunité de joindre les instances.

95. A cet égard, si la Règle 136 pose comme conséquence logique une possible jonction des instances, une jonction doit néanmoins pour être décidée obéir à certaines conditions posées par cette même règle. Parmi celles-ci, ne pas porter de préjudice grave aux accusés et ne pas être contraire aux intérêts de la Justice. Or, sur ces points, le Procureur n'apporte pas d'élément convaincant au soutien de sa requête.

96. Sur la question des délais : le Procureur estime qu'un éventuel retard dû à la jonction ne porterait pas préjudice à la Défense et au droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif puisque la Défense aurait indiqué être prête à commencer le procès en novembre ou décembre

2015⁶³. L'argument du Procureur constitue une mésinterprétation de la position de la Défense et repose sur une confusion quant à la notion de délai.

97. La Défense avait souhaité disposer du temps nécessaire pour préparer efficacement les contre-interrogatoires compte-tenu de la complexité du cas, de la difficultés des missions devant être menées sur le terrain, du nombre considérable de documents échangés par les parties et surtout du nombre très important de témoins que le Procureur compte appeler (cent un témoins⁶⁴). Il s'agissait de la position de la Défense hors de l'hypothèse d'une jonction éventuelle⁶⁵. L'hypothèse d'une jonction est tout à fait différente et entraînerait un surcroît de travail considérable qui repousserait de facto le début du procès puisque la Défense de Laurent Gbagbo devrait alors prendre connaissance de l'intégralité du dossier *Blé Goudé* et mener les enquêtes nécessaires. Une jonction repousserait le début effectif du procès au courant de l'année 2016.

98. Par ailleurs, il est important de rappeler que le temps nécessaire à la préparation de la défense de Laurent Gbagbo ne constitue pas un «délai». Il s'agit simplement de la mise en œuvre effective d'un droit fondamental reconnu par le Statut et le droit international en matière de droits humains⁶⁶. L'exercice d'un droit par l'intéressé ne peut pas être utilisé contre lui comme tente de le faire ici le Procureur.

99. Il existe donc des délais nécessaires à la bonne préparation de l'affaire et des «retards», dont les conséquences peuvent constituer une atteinte aux droits de l'accusé, dûs à la façon dont le Procureur a organisé son dossier d'accusation. Demander la jonction aujourd'hui, à un stade si tardif, à nécessairement un impact sur le travail de la Défense et peut conduire à un retard excessif.

100. En tout état de cause, il ne peut y avoir une jonction d'instances sans décision concomitante de report de la date de début effectif du procès. Mais cette date doit être discutée avec l'ensemble des parties, y compris la Défense de Charles Blé Goudé. Il conviendrait donc, du point de vue de la Défense de Laurent Gbagbo, en cas de décision de

⁶³ ICC-02/11-01/11-738-tFRA, par. 20.

⁶⁴ ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, p.10, l. 9-13 et ICC-02/11-01/11-759-Conf-AnxA. ; ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, pp.66-70, l. 21-11

⁶⁵ ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, p. 45, l. 7-9.

⁶⁶ Article 67(1)(b).

principe de jonction par la Chambre, d'organiser une conférence de mise en état pour décider d'une nouvelle date réaliste de début de procès.

101. Sur la question de la preuve et de la substance des débats : le Procureur affirme que «qu'un procès commun garantirait la cohérence eu égard à l'admissibilité des preuves, aux questions de procédure, aux conclusions juridiques et aux verdicts»⁶⁷, tout en reconnaissant, de façon contradictoire, quelques pages plus loin que «dans le cas où des éléments de preuve seraient admissibles contre l'un des accusés mais pas contre l'autre, la Chambre sera en mesure de se protéger de tout préjugé éventuel»⁶⁸. Ainsi il reconnaît lui-même qu'une jonction risquerait de conduire à une certaine confusion et d'avoir des conséquences négatives quant à l'administration de la justice. Il est intéressant de relever que la Défense de chacun des accusés aura le plus grand mal à mener des contre-interrogatoires cohérents si les déclarations des témoins sont perçues et utilisées de manière différentes à l'égard de chacun des deux accusés.

102. Concernant les témoins : les témoins à charge et les témoins à décharge ne seront pas nécessairement les mêmes dans les deux affaires. En ce qui concerne les témoins à charge, il ressort clairement des déclarations du Procureur qu'il a principalement construit un dossier *Gbagbo* et que le dossier *Blé Goudé* n'est pour le moment, de son point de vue, qu'un aspect du dossier *Gbagbo*. Par conséquent, s'il devait appeler des témoins à charge dans l'affaire *Blé Goudé* seule, ces derniers seraient probablement en grande partie différents des témoins appelés dans l'affaire *Gbagbo*. Concernant les témoins à décharge : les charges étant différentes, la Défense des deux accusés sera différente et les témoins qu'ils appelleront seront différents.

103. De la même manière, le Procureur ne peut affirmer aujourd'hui qu'il se servira des mêmes éléments de preuve contre les deux accusés⁶⁹, pour une raison simple : les charges sont différentes.

104. Il est de plus trop tôt pour savoir quels sont les éléments de preuve que le Procureur compte divulguer dans l'affaire *Blé Goudé*, puisqu'il a dit lui-même continuer d'enquêter⁷⁰.

⁶⁷ ICC-02/11-01/11-738-tFRA, par. 19.

⁶⁸ ICC-02/11-01/11-738-tFRA, par. 22.

⁶⁹ ICC-02/11-01/11-738-tFRA, par. 17 et 18.

⁷⁰ ICC-02/11-01/11-761, par. 12 et ICC-02/11-02/11-212-Red, par. 33.

Or, seule la comparaison minutieuse des éléments de preuve que le Procureur aura divulgués dans les deux affaires permettra de déterminer s'il compte utiliser les mêmes éléments ou non dans les deux cas.

105. Sur la question générale du préjudice causé aux accusés : Le Procureur porte peu d'attention aux atteintes que pourrait causer la jonction aux droits des accusés. Il se contente de rappeler que la Règle 136(2) prévoit que la jonction donne à chaque accusé les mêmes droits que s'il était jugé séparément⁷¹. Or, se contenter de rappeler qu'un droit existe ne constitue par la démonstration qu'il ne sera pas violé. Il convient de s'assurer que la protection des droits des accusés sera effective tout au long du procès. La Défense note à cet égard que le Procureur invoque dans son raisonnement la jurisprudence des Tribunaux *ad hoc*. D'une part, la pertinence de l'utilisation de ces décisions n'est pas démontrée par le Procureur. D'autre part, le Statut de la CPI est particulier en ce qu'il invite explicitement les juges à l'interpréter en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnus⁷².

106. Sur la «cohérence» recherchée: Le Procureur affirme qu'une jonction entraînerait un traitement plus cohérent des affaires, ce qui éviterait la prise de décisions contradictoires et limiterait les risques d'infirmité en appel⁷³. Pourtant, comme le Procureur le reconnaît lui-même, «le procès se déroule devant des juges professionnels»⁷⁴ qui sont peu susceptibles de prendre des décisions contradictoires. Par ailleurs, le Procureur n'explique pourquoi il y aurait moins d'appels dans une affaire jointe que dans deux affaires séparées, ce qui d'ailleurs s'est avéré faux si l'on prend le cas des Tribunaux *ad hoc*⁷⁵.

107. Le Procureur affirme aussi que de ne pas joindre les instances conduirait à ne présenter que «la moitié du tableau» et serait contraire aux intérêts de la Justice⁷⁶. Il a été démontré que l'intérêt de la Justice consiste en ce que soient menées des procédures claires et qu'il convient d'éviter la confusion consécutive à une éventuelle jonction. Quant aux charges, il a été démontré qu'elles étaient différentes selon les accusés et qu'il s'agit donc de deux tableaux différents. Le Procureur n'indique jamais concrètement quelle «moitié de tableau»

⁷¹ ICC-02/11-01/11-738-tFRA, par. 21.

⁷² Article 21(3).

⁷³ ICC-02/11-01/11-738-tFRA, par. 19.

⁷⁴ ICC-02/11-01/11-738-tFRA, par. 22.

⁷⁵ Voir par exemple, pour des exemples récents, TPIY, *Prosecutor v. Gotovina et Markac, Judgment*, Appeals Chamber, 16 November 2012 ou TPIR, *Mugenzi et Mugiraneza v. Prosecutor, Judgment*, Appeals Chamber, 4 février 2013.

⁷⁶ ICC-02/11-01/11-738-tFRA, par. 19.

serait manquante s'il n'y avait pas jonction. Lorsque le Procureur indique que chacune des deux affaires ne représenterait que la «moitié d'un tableau» faut-il comprendre qu'il ne disposerait pas de suffisamment d'éléments pour mener à bien chaque dossier séparément, et que sans jonction il ne pense pas pouvoir satisfaire aux exigences de preuve pour parvenir à ses fins ? En clair, ne dit-il pas qu'il n'aurait pas de «cas» contre Laurent Gbagbo en l'absence dans l'affaire de Charles Blé Goudé. Mais le Procureur est censé construire un dossier complet contre chaque accusé, pas une moitié de dossier. Et si le Procureur voulait un tableau complet de la crise post-électorale pourquoi ne poursuit-il pas les chefs rebelles suspectés par les grandes Organisations de défense des droits de l'Homme de crimes de masse ?

108. Conclusion sur la jonction des instances : Il apparaît que les explications du Procureur quant à l'utilité d'une éventuelle jonction des instances sont trop peu détaillées et prématurées, par exemple en ce qui concerne les éléments de preuve. Il serait donc nécessaire, si la jonction des charges était prononcée, que le Procureur détaille ce que devrait recouvrir pour lui la jonction d'instances : quels sont les éléments de preuve qu'il compte utiliser dans le cadre d'un dossier joint, comment compte-t-il éviter de formuler des charges non confirmées contre l'un et l'autre des accusés, quelle forme prendra le mémoire préliminaire qu'il compte rédiger, quand compte-t-il terminer ses enquêtes, distinguera-t-il entre témoins dans *Gbagbo* et témoins dans *Blé Goudé*, etc.

109. Ce n'est qu'après de telles explications indispensables que la Défense pourra se prononcer sur le contenu concret de la demande de jonction d'instances et que la Chambre pourra prendre une décision.

5. Conclusion.

110. Le Procureur dans sa requête n'a pas analysé le droit applicable, au contraire il en a subverti l'esprit en se focalisant sur la question du supposé plan commun sans jamais effectuer l'indispensable comparaison des charges et sans examiner les conséquences réelles d'une éventuelle jonction d'instances. Il n'a donc pas donné les éléments permettant un véritable débat et une véritable décision.

111. Il apparaît en revanche clairement que si les charges devaient être jointes, cela permettrait au Procureur d'accuser les intéressés de crimes dans le cadre de charges n'ayant pas été confirmées lors de la phase préliminaire, ce en contradiction absolue avec la lettre et l'esprit du Statut et en violation des droits des deux accusés.

112. Pis, la jonction des charges et des instances aurait pour effet de permettre au Procureur de faire oublier les failles de son raisonnement dans les narratifs qu'il a présenté à l'encontre de chacun des accusés en les remplaçant ces narratifs par un narratif plus large et plus flou ne correspondant plus exactement aux accusations portées contre un accusé en particulier.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE :

Vu l'article 64(5) du Statut, la Règle 136 du RPP,

In Limine,

- **Rejeter** *in limine* la requête du Procureur pour absence de motivation ;

A titre Principal,

- **Rejeter** la demande de jonction des charges en raison de l'absence de similarité des charges pesant sur chacun des accusés ;

Subsidiairement,

- **Ordonner** au Procureur de détailler quelles charges, en précisant pour chacune d'entre elles quels sont les faits visés, la qualification juridique retenue et le mode de responsabilité choisi, devraient être jointes de façon à ce que puisse être tenu un véritable débat sur la jonction des charges ;

Très subsidiairement, si la Chambre devait prononcer la jonction des charges,

- **Rejeter** la demande de jonction des instances;

Infiniment subsidiairement,

- **Ordonner** au Procureur de donner les précisions nécessaires permettant aux parties et à la Chambre de se prononcer sur l'utilité d'une éventuelle jonction d'instances

Et,

- **Organiser** une conférence de mise en état portant sur la détermination des nouveaux délais dûs à la jonction.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 12 février 2015 à La Haye, Pays-Bas.